

CHAPITRE 75

CHAPTER 75

Loi concernant l'Association Athlétique An Act respecting the Association Athlé-Nationale de la Jeunesse

tique Nationale de la Jeunesse

[Sanctionnée le 26 mai 1944]

[Assented to, the 26th of May, 1944]

Préambule.

TTENDU que l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse a été fondée comme une corporation sans capital-actions constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Ouébec par lettres patentes du 22 juillet 1943;

Attendu que les objets pour lesquels la corporation a été fondée sont les suivants:

Fonder, ouvrir et équiper, pour l'usage de ses membres et du public, dans un but d'éducation et de philanthropie, dans tous endroits de la Province qu'elle choisira, des établissements où l'on enseignera et pratiquera la gymnastique, la culture physique théorique et pratique et tous exercices corporels s'y rattachant;

Attendu que les dispositions des lettres patentes ci-dessus mentionnées ne répondent plus aux besoins deladite corporation et qu'elle requiert de plus amples pouvoirs comme aussi certains privilèges et exemptions de taxes:

Attendu qu'il est intervenu certaines l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse qui nécessitent l'intervention de comportent le transport de subventions et par la cité de Montréal;

Attendu que la cité de Montréal a, par résolution de son comité exécutif en date resolution of its executive committee dated

HEREAS the Association Athlétique Preamble. Nationale de la Jeunesse was founded as a corporation without share-capital incorporated under Part III of the Quebec Companies Act by letters patent of the 22nd of July, 1943:

Whereas the objects for which the corporation was founded are the following:

To found, open and equip, for the use of its members and the public, with a view to education and philanthropy, in all parts of the Province which it may choose, establishments where gymnastics, theoretical and practical physical culture and other physical exercises connected therewith will be taught and practised;

Whereas the provisions of the letters patent above mentioned no longer meet the needs of the said corporation which requires broader powers as well as certain privileges and exemptions from taxes;

Whereas certain agreements have been conventions entre l'Association catholique entered into between L'Association cathode la jeunesse canadienne-française et lique de la jeunesse canadienne-française and the Association Athlétique Nationale de la Jeunesse which render necessary the la Législature spécialement en ce qu'elles intervention of the Legislature, particularly in so far as they involve the transfer octroyées par le gouvernement provincial of subsidies granted by the Provincial Government and by the city of Montreal:

Whereas the city of Montreal, by a

du 26 avril 1944, consenti à la ratification the 26th of April, 1944, consented to the

desdites conventions; et

Attendu que pour assurer le développement adéquat de l'œuvre de ladite association, il y a lieu d'ajouter aux dons, gratifications et subventions qui en ont permis l'établissement, un octroi généreux;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de and consent of the Legislative Council l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation continuée.

 L'Association formée sous le nom Jeunesse" continuera à former une corporation sous ledit nom ou l'abréviation de celles de sa charte.

Siège social.

2. Le siège social de la corporation est fixé dans la cité de Montréal, dit district.

Objets.

3. Les fins pour lesquelles l'association est formée en corporation sont les pour l'usage de ses membres et du public, dans un but d'éducation et de philanthropie, dans tous endroits de la Province qu'elle choisira, des établissements où l'on enseignera et pratiquera la gymnaspratique et tous exercices corporels s'y des sports sains et moraux.

4. La corporation aura succession perpétuelle et pourra: avoir un sceau commun et le modifier à volonté; ester en justice; fonder des cercles d'études, organiser des cours, des conférences, des journées d'études et des congrès, pour la poursuite de son objet; fonder et maintenir acheter, imprimer, éditer, publier et vendre des revues, livres, journaux, brochures et feuilles de propagande assortis à ses physique et des exercices athlétiques ou and receive, by purchase, donation, will,

ratification of the said agreements; and

Whereas, in order to ensure the adequate development of the work of the said association, it is expedient to supplement the gifts, gratuities and subsidies, which made its establishment possible, by a generous grant;

Therefore, His Majesty, with the advice and of the Legislative Assembly of Que-

bec, enacts as follows:

1. The association formed under the Corporate d' "Association Athlétique Nationale de la name of the "Association Athlétique Na-existence continued." tionale de la Jeunesse" shall continue to be a corporation under the said name or the "A.A.N.J.", mais sera désormais régie par abbreviation "A.A.N.J.", but it shall les dispositions de la présente loi, au lieu henceforth be governed by the provisions of this act instead of those of its charter.

- 2. The corporate seat of the corpora-Corporate tion shall be in the city of Montreal, in seat. the said district.
- 3. The purposes for which the asso-Objects. ciation is incorporated shall be the followsuivantes: fonder, ouvrir et équiper, ing: to found, open and equip, for the use of its members and the public, with a view to education and philanthropy, in all parts of the Province which it may choose, establishments where gymnastics, theoretical and practical physical culture tique, la culture physique théorique et and other physical exercises connected therewith will be taught and practised, and rattachant, de même que de développer to promote a taste for clean, healthy parmi ses membres et le public le goût sport among its members and the public.
- 4. The corporation shall have perpetual Corporate succession and may: have a common seal powers. and change the same at will; appear before the courts; found study circles; organize courses, lectures, days of study and congresses in pursuit of its objects; found and maintain libraries and reading rooms; des bibliothèques et des salles de lecture; purchase, print, edit, publish and sell magazines, books, newspapers, pamphlets and propaganda sheets in connection with its designs and objects; found, install and desseins et à son objet; fonder, installer equip, for the use of its members and of et équiper, pour l'usage de ses membres the public, establishments for the teaching et du' public, des établissements pour and practice of physical culture and athletl'enseignement et la pratique de la culture ic and sporting exercises; accept, acquire

CHAP. 75

autrement, et posséder des biens meubles et immeubles, en retirer des revenus. pourvu que le revenu annuel des immeubles appartenant à la corporation et possédés par elle pour des fins de revenu n'excède pas trois cent mille dollars; les louer, vendre, échanger, hypothéquer, céder, aliéner ou autrement en disposer; emprunter, émettre des obligations (debentures) garanties par hypothèques, par gage ou nantissement, s'il y a lieu; percevoir de ses membres des cotisations. contributions, souscriptions et abonnements; rédiger, établir et promulguer des constitution, règles et règlements concernant l'admission et l'expulsion de ses membres. l'administration et la gestion de ses affaires, les changer ou les abroger en tout ou en partie, en tant qu'ils ne sont contraires aux lois de cette province; organiser des concours, fonder des prix, attribuer des récompenses, et. en général, exercer les pouvoirs qui appartiennent aux corporations civiles ordinaires, et les pouvoirs qui peuvent l'aider à atteindre son but ou servir à la mise en œuvre de ses movens d'action et à l'exécution de ses entreprises.

Exemption de certaines

Nonobstant toutes lois ou règlements à ce contraires, les bâtiments, terrains et autres immeubles possédés à titre de propriétaire et occupés par la corporation pour les fins susdites, sont assimilés aux biens des maisons d'éducation, quant aux exemptions de taxes municipales, et scolaires.

Exception.

Cette exemption de taxes ne s'appliquepour canaux d'égouts, pavages, trottoirs paving, sidewalks and public lighting. et éclairages public.

État au secrétaire

5. La corporation devra transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil, chaque fois qu'elle en sera requise par le secrétaire de la province, un état de ses biens, meubles et immeubles, le nom de ses officiers et une copie certifiée de ses règlements.

Acte ratifié

6. L'acte de vente par l'Association

sportifs; accepter, acquérir ou recevoir, legacy or otherwise, and possess moveable par achat, donation, testament, legs ou and immoveable property and receive the revenues therefrom, provided that the annual revenue of the immoveables belonging to the corporation and owned by it for revenue purposes does not exceed three hundred thousand dollars; lease, sell, exchange, hypothecate, cede, alienate or otherwise dispose thereof; borrow, issue bonds and debentures secured by hypothec. mortgage or pledge, if necessary; collect assessments, contributions and subscriptions from its members; draw up, establish. and promulgate a constitution, rules and by-laws respecting the admission and expulsion of its members, the administration and management of its affairs, and change or repeal them in whole or in part, in so far as they are not contrary to the laws of this Province: organize competitions, establish prizes, grant rewards, and, generally, exercise the powers vested in ordinary civil corporations and such powers as may aid it in attaining its objects, or serve to put its means of action in operation and to carry out its undertakings.

> Any law or by-law to the contrary not-Exempwithstanding, the buildings, lands and tion from other immoveables held as owner and taxes. occupied by the corporation for the above purposes are assimilated to the property of educational establishments as to exemptions from municipal and school taxes.

Such tax exemption shall not apply to Exception. ra pas à la taxe d'eau ni aux taxes spéciales the water rate nor to special taxes for sewers.

- 5. The corporation shall transmit to Statement Lieutenant-Governor in Council, to Prowhenever required to do so by the Pro-secretary. vincial Secretary, a statement of its moveable and immoveable property, the names of its officers and a certified copy of its by-laws.
- 6. The deed of sale by the Association Deed catholique de la jeunesse canadienne- catholique de la jeunesse canadienne-fran-ratified. française à l'Association Athlétique Na- çaise to the Association Athlétique Natiotionale de la Jeunesse, passé le 24 avril nale de la Jeunesse, executed on the 24th of

de droit.

1944, devant Me Lionel Leroux, notaire, April, 1944, before Lionel Leroux, notary, sous le numéro 8192 de son répertoire, under No. 8192 of his repertory, is conest confirmé et ratifié à toutes fins que firmed and ratified for all legal purposes.

tion autorisée.

7. A la demande du secrétaire de la province le trésorier de la province est autorisé à payer sur le fonds consolidé du revenu. à l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse une somme de vingtcing mille dollars en cing versements annuels égaux et consécutifs dont le premier sera payable au cours de l'année financière 1944-1945

7. Upon the request of the Provincial Subsidy Secretary, the Provincial Treasurer is authorauthorized to pay, out of the consolidated ized. revenue fund, to the Association Athlétique Nationale de la Jeunesse, a sum of twenty-five thousand dollars, in five equal consecutive annual instalments, whereof the first shall be payable during the financial year 1944-1945.

Transport de subvention

8. Cette subvention pourra être transportée pour garantir un emprunt de ladite corporation pour un montant n'excédant pas, en capital, la somme qui, avec les intérêts, pourra être entièrement amortie par les versements prévus dans ladite plated in the said period of five years. période de cinq ans.

8. Such subsidy may be assigned to Assignguarantee a loan to the said corporation for ment of subsidy. an amount not exceeding, in principal, the sum which, with interest, can be entirely amortized by the instalments contem-

9. La présente loi entrera en vigueur Entrée en le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on Coming the day of its sanction.